Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports, JACQUES BRASSARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 14°)

- **1.** Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27233

Projet de règlement

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements», dont le texte apparaît cidessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les évaluations réalisées au Québec et à l'étranger ont montré que le fait de suivre des cours de conduite ne modifiait aucunement le taux d'accident des nouveaux conducteurs. Le projet de loi 12 sanctionné le 23 décembre 1996 sous le nom de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres modifications législatives, chapitre 56 des lois de 1996, abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions législatives relatives aux écoles de conduite. Ce projet de règlement abroge à compter du 30 juin 1997 les dispositions relatives au cautionnement qui est exigé d'une école de conduite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

Le président de la Société de l'assurance automobile du Québec, JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1er al, par. 6°)

- **1.** Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation de la section III.
- **2.** Les annexes I, II et III de ce règlement sont abrogées.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27228